

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE

Usine d'Estarac
31360 Boussens

Références : Inspection DREAL du 7 mars 2024 - AN 2024 "Shunt et By pass"
Code AIOT : 0006802544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE implanté Usine d'Estarac 31360 Boussens. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 "Gestion des by-pass / shunt au sein des établissements Seveso seuil haut, ayant une activité de production".

Les shunts et by-pass d'un équipement effectués lors des interventions ou travaux sur une installation industrielle peuvent conduire à des situations accidentelles, notamment lors du redémarrage de celle-ci. Le retour d'expérience accidentologique dénombre plusieurs accidents dont certains ont eu de graves conséquences, notamment lorsque les shunts et by-pass concernent des matériels et équipements ayant une fonction de sécurité. Le secteur de l'industrie chimique est particulièrement concerné (49 % des événements recensés) compte tenu de l'instrumentation importante des process dans ce secteur d'activité.

L'inspection a porté notamment sur le mode opératoire et la procédure de shunt et by-pass définis

par l'exploitant, l'enregistrement des actions de shunt et by-bass, l'habilitation et la formation du personnel autorisé à effectuer ces opérations ainsi que sur la communication entre les équipes chargées de l'installation au sein du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE
- Usine d'Estarac 31360 Boussens
- Code AIOT : 0006802544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'entreprise BASF produit sur ce site, à partir d'huiles végétales (colza, tournesol, soja, palme et palmiste), et notamment grâce à une unité d'hydrogénéation, des alcools gras sous forme liquide ou solide, des esters méthyliques, de la glycérine, des esters de spécialité et des stérols végétaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Principes généraux de prévention des risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 | Sans objet |
| 2 | Présence d'une procédure SGS | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3 | Sans objet |
| 3 | Revue de la procédure SGS | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3 | Sans objet |
| 4 | Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 | Sans objet |
| 5 | Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 | Sans objet |
| 6 | Consignes d'exploitation et de sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet |
| 7 | Formation du personnel | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant peut être amené à réaliser des shunts de MMRI (mesure de maîtrise des risques instrumentées) dans le cadre de la maintenance des installations. Une instruction permet de définir leur mise en œuvre. La traçabilité des shunts est assurée via les formulaires de shunts classés dans le cahier de shunts. Des personnes sont habilitées à demander ou exécuter les shunts. Le process

manager valide la mise en place des shunts, c'est le garant de la sécurité du site. Les shunts ne sont pas matérialisés sur site mais peuvent être visualisés pour l'instant sur les écrans de contrôle de l'atelier effluents. Ce système sera déployé sur les autres ateliers au cours de l'année 2024. L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Des shunts de MMRi (mesure de maîtrise des risques instrumentées) peuvent être réalisés dans le cadre de la maintenance des installations. Leurs mises en œuvre sont régies par l'instruction "Modification sur le système numérique de contrôle et de commande (SNCC)" (INST-1844 rév.01). Cependant deux MMRi ne peuvent pas être shuntées simultanément pour une même installation. Des informations les concernant sont données dans la partie confidentielle du rapport d'inspection.

Les demandes de shunts et by-pass émanent du responsable de l'atelier de production. Suivant l'importance, plusieurs niveaux de validation sont mis en œuvre jusqu'à la validation par le process manager. Les personnes autorisées à valider sont listées dans le document "Liste des personnes habilitées pour valider les permis de travail/permis de feu/permis de pénétrer/SNCC » version du 07/12/2023.

Les demandes de shunt sont effectuées par l'intermédiaire du formulaire FORM-0692 "Modification sur le système numérique de contrôle et de commande".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Le SGS (système de gestion de la sécurité) n'aborde pas spécifiquement les procédures de shunts. Néanmoins, l'exploitant dispose d'une instruction référencée INST-1844 rév.01 « Modification sur le système numérique de contrôle et de commande SNCC » et d'un document d'enregistrement des opérations Form-00692 "Modification sur le système numérique de contrôle et de commande".

Par ailleurs, les opérations de shunt et by-pass sont traitées dans le document "13 règles qui sauvent". Avant de rappeler les obligations du responsable de l'activité et du travailleur, il est notamment précisé qu'"avant de by-pass un dispositif de protection, une évaluation des risques est obligatoirement réalisée et que des mesures de protections compensatoires doivent être mises en place".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Les formulaires « Modification sur le Système Numérique de Contrôle Commande » (FORM-0692) sont regroupées au sein du classeur « EMR Modification AS FORM 0692 » disponible dans le local EMR (Électricité/Mesure/régulation) .

11 fiches étaient en cours le jour de la visite d'inspection. Certaines avaient été ouvertes depuis plusieurs mois. L'exploitant a pu justifier pour chacune d'elles les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas encore été clôturées (équipements en cours de démantèlement, non utilisés...). Les fiches clôturées sont archivées dans le même classeur que les fiches actives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une revue de ces fiches, de prendre les dispositions

nécessaires et de clôturer celles qui peuvent l'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La mise en œuvre des shunts est régie par l'instruction 1844 rév1 « Modification sur le système numérique de contrôle et de commande SNCC ».

Au bout de 72 heures, sans autre action de la part du personnel du site, la sécurité shuntée ou bypassée se remet en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas

2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Le système informatique actuel ne permet pas à l'opérateur de la salle de contrôle de savoir si un équipement fait l'objet d'un by-pass ou d'un shunt. Toutefois, le nouveau système informatique en cours de déploiement permettra de visualiser sur les écrans de contrôle les équipements by-passés ou shuntés : carré bleu avec inscription de la lettre «B».

Le nouveau système a été déployé sur l'atelier de traitement des effluents, un deuxième atelier fera l'objet d'une mise à jour en avril prochain et le reste des installations en juin/juillet puis en septembre/octobre 2024.

L'inspection a pu visualiser la présence du logo sur un équipement en cours de montage à l'atelier traitement des effluents.

Il n'y a pas de matérialisation physique des shunts par une étiquette sur site. Cependant, le pilotage des installations se fait depuis la salle de contrôle et une surveillance est effectuée via des rondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les shunts ne font pas l'objet d'une information à l'inspection des installations classées ni au service d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Les personnes autorisées à procéder à des shunts sont listées dans le document FORM-0095 «

Liste des personnes habilitées pour valider les permis de travail/permis de feu/permis de pénétrer/SNCC » (dernière mise à jour du 07/12/2023). Les 5 personnes concernées dépendent du service Instrumentation/EMR.

Les demandes de shunts peuvent émaner d'une personne par service (responsable atelier...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite